

Résumé

du Budget provincial 2023



Montréal, le 22 mars 2023

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2023-2024 déposé par M. Eric Girard, ministre des Finances du Québec, le 21 mars 2023.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :

http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, CPA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



Geneviève Côté, réviseure et éditrice
principale
APFF



Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF



Raphaël Clément, LL. B., LL.M. fisc.
Ministère de la Justice du Canada



Mic Hounlete, M. Fisc.
SCF Conseils



Jasmine Demers Moreau, CPA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.



Pierre Giguère, CPA

Table des matières

| | | |
|------|---|----|
| 1. | MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS..... | 1 |
| 1.1. | Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023 | 1 |
| 1.2. | Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité | 6 |
| 1.3. | Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage..... | 7 |
| 2. | MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES..... | 8 |
| 2.1. | Instauration d'un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement | 8 |
| 2.2. | Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise | 14 |
| 2.3. | Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres..... | 16 |
| 2.4. | Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec | 17 |
| 3. | MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION..... | 18 |
| 3.1. | Augmentation du droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers..... | 18 |
| 3.2. | Mise en œuvre du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes | 19 |
| 4. | AUTRES MESURES | 19 |
| 4.1. | Allègements aux cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus..... | 19 |
| 4.2. | Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs..... | 21 |
| 4.3. | Modifications apportées au cadre d'intervention des fonds fiscalisés ... | 21 |

1. Mesures relatives aux particuliers

1.1. Baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de l'année d'imposition 2023

Cette baisse générale de l'impôt se traduira par une réduction des taux d'imposition applicables aux deux premières tranches de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'à compter de l'année d'imposition 2023 :

- d'une part, le taux d'imposition de la première tranche de revenu imposable, laquelle n'excède pas 49 275 \$ pour l'année d'imposition 2023, sera réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 15 % à 14 %;
- d'autre part, le taux d'imposition de la deuxième tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu supérieure à 49 275 \$ mais qui n'excède pas 98 540 \$, sera également réduit d'un point de pourcentage, pour passer de 20 % à 19 %.

Cette baisse d'impôt sera immédiate et totalisera 9,2 G\$ sur six ans, soit 1,7 G\$ par année. Elle pourra atteindre 814 \$ par personne dès 2023 et profitera à 4,6 millions de Québécois.

Afin que les particuliers puissent bénéficier au cours de l'année d'imposition 2023 de cette baisse générale de l'impôt, des ajustements seront apportés aux modalités de calcul des retenues à la source d'impôt devant être effectuées sur les salaires et certaines autres sommes versées après le 30 juin 2023.

Les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 mars 2023 pour tenir compte de la baisse générale de l'impôt applicable pour l'année d'imposition 2023.

1.1.1. Modifications relatives aux crédits d'impôt personnels

1.1.1.1. Réduction du taux de conversion

La législation et la réglementation fiscales seront également modifiées de sorte que, à compter de l'année d'imposition 2023, le taux de conversion applicable aux différents montants pour le calcul des crédits d'impôt personnels, qui était de 15 %, soit réduit pour correspondre au nouveau taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 14 %.

Ces montants sont les suivants :

- le montant de base;
- les montants pour personne vivant seule;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour revenus de retraite;
- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- le montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
- le montant pour autres personnes à charge;
- les montants pour le calcul du transfert de la contribution parentale reconnue.

1.1.1.2. Hausse des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels

La législation fiscale sera modifiée pour bonifier, à compter de l'année d'imposition 2023, les montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels, lesquels apparaissent dans le prochain tableau.

Modification des montants accordés aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2023 (en dollars)

| | Taux de conversion de 15 % avant budget | | Taux de conversion de 14 % après budget | |
|--|---|--------------------------|---|--------------------------|
| | Montant accordé | Réduction d'impôt | Montant accordé | Réduction d'impôt |
| Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session) | 3 301 ⁽¹⁾ | 495 ^{(2),(3)} | 3 537 ⁽¹⁾ | 495 ^{(2),(3)} |
| Montant pour autres personnes à charge | 4 810 ⁽¹⁾ | 722 ^{(2),(3)} | 5 154 ⁽¹⁾ | 722 ^{(2),(3)} |
| Transfert de la contribution parentale reconnue | | | | |
| – Montant maximal | 11 795 | 1 769 ^{(2),(3)} | 12 638 | 1 769 ^{(2),(3)} |
| – Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée | 3 301 | 495 ⁽²⁾ | 3 537 | 495 ⁽²⁾ |

(1) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

À compter de l'année d'imposition 2024, chacun de ces montants accordés aux fins du calcul de ces crédits d'impôt fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

1.1.1.3. Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées pour que, à compter de l'année d'imposition 2023, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de sorte que le taux de 15 % soit remplacé par un taux de 14 %.

1.1.1.4. Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

À compter de l'année d'imposition 2023, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 15 % utilisé pour déterminer le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage par un taux de 14 %, et ce, afin que ces crédits d'impôt demeurent calculés en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

1.1.1.5. Réduction du taux applicable au calcul du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

La législation fiscale sera modifiée pour que, à compter de l'année d'imposition 2023, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation demeure calculé en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, de sorte que le taux de 15 % soit remplacé par un taux de 14 %.

1.1.1.6. Précisions concernant l'application des retenues à la source d'impôt

Revenu Québec publiera de nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec en fonction des différentes périodes de paie reflétant la baisse générale de l'impôt pour l'année d'imposition 2023, mais ces nouvelles tables ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2023.

Puisque les nouvelles tables des retenues à la source d'impôt du Québec, pour l'année d'imposition 2023, ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} juillet 2023, il s'ensuit que la baisse de l'impôt sur le revenu relativement à la première partie de l'année d'imposition 2023 sera généralement prise en compte lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2023.

Paiements uniques provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pour la partie qui excède le montant minimum, ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, par un taux de 14 %.

Autres paiements uniques

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 %, prélevée sur certains paiements uniques qui n'excèdent pas 5 000 \$, par un taux de 14 %. Dans le cas où les paiements uniques excéderont 5 000 \$, le taux de la retenue à la source de 20 % sera remplacé par un taux de 19 %. Les paiements uniques visés comprennent, entre autres, les paiements à titre d'allocations de retraite, certains paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études, certains paiements provenant d'un régime de retraite, un paiement fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, un paiement à titre de prestation de décès de même qu'une somme versée à un employé ou à un ex-employé à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement, lorsqu'une partie de la somme versée se rapporte à une année passée.

Paiement dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % sur un montant de supplément de revenu en vertu de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail par un taux de 14 %.

Paiement versé en vertu d'un programme pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 20 % prélevée sur un paiement en vertu d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale par un taux de 19 %.

Paiement d'aide versé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % prélevée sur la partie imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité par un taux de 14 %.

Paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un employeur versera, après le 30 juin 2023, un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépassera pas le seuil

déterminé pour l'année conformément à la réglementation fiscale, le taux de la retenue à la source de 8 % prélevée sur de tels paiements sera remplacé par un taux de 7 %.

Rémunération d'un pêcheur autonome

La réglementation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de la retenue à la source de 15 % par un taux de 14 % sur la rémunération versée à un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail et qui exerce un choix pour que des retenues à la source d'impôt soient effectuées à l'égard de sa rémunération.

Impôt spécial applicable sur le revenu de placement accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études

Le taux de la retenue à la source de l'impôt spécial québécois de 8 % sur un paiement de revenu accumulé en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études est maintenu afin que le taux d'impôt combiné (fédéral et québécois) de 20 % demeure pour les résidents québécois.

1.1.2. Modifications corrélatives

1.1.2.1. Présomption de résidence

Actuellement, la législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pourvu que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas un certain seuil. La limite applicable au revenu de l'enfant pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2022 sera établie en fonction d'un montant de 12 638 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.1.2.2. Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2023, pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 12 638 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et soit atteint d'une infirmité mentale ou physique. Le montant de 12 638 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.1.3. Impôt minimum de remplacement

Afin que le taux d'imposition unique applicable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement demeure celui applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, la législation fiscale sera modifiée pour remplacer le taux de 15 % par un taux de 14 % à compter de l'année d'imposition 2023.

Par ailleurs, le ministère des Finances du Québec suit les travaux présentement menés par le ministère des Finances du Canada qui s'est engagé à examiner un nouveau régime fiscal minimal pour s'assurer que tous les Canadiens fortunés paient leur juste part d'impôt à cet égard.

1.2. Bonification de la composante relative au logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

En raison du contexte inflationniste qui a sévi tout au cours de l'année 2022, plusieurs propriétaires d'immeubles à revenus ont été obligés de hausser le coût de leur logement de façon appréciable. Jumelées à la hausse du coût de l'énergie, ces augmentations touchent considérablement les ménages à faible ou à moyen revenu.

Dans le but d'aider ces ménages à faire face aux augmentations de leur loyer, l'indexation normalement prévue des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité sera doublée et appliquée dès la prochaine période de versement, soit celle commençant le 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, les montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, applicables pour la période de juillet 2022 à juin 2023, feront l'objet d'une indexation au taux de 12,88 % (au lieu de 6,44 %) pour la période de versement débutant le 1^{er} juillet 2023.

Le tableau suivant présente la bonification des montants de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité.

Bonification des sommes versées au titre de la composante relative au logement pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2023 (en dollars)

| | Montants pour la période de versement débutant le 1 ^{er} juillet 2022 | Bonification | | Total | Montants bonifiés pour la période de versement débutant le 1 ^{er} juillet 2023 |
|--------------------------------------|--|----------------------|-------------------------------------|-------|---|
| | | Indexation de 6,44 % | Bonification du budget de 2023-2024 | | |
| Personne seule | 599 | 39 | 39 | 78 | 677 |
| Couple sans enfants | 727 | 47 | 47 | 94 | 821 |
| Famille monoparentale avec un enfant | 727 | 47 | 47 | 94 | 821 |
| Couple avec deux enfants | 983 | 63 | 63 | 126 | 1 109 |

1.3. Bonification des crédits d'impôt non remboursables pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

Pour faciliter le recrutement de volontaires dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, particulièrement hors des grands centres urbains, le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires ainsi que le crédit d'impôt non remboursable pour les services de volontaire en recherche et sauvetage seront bonifiés à compter de l'année d'imposition 2023.

Ainsi, le montant de 3 000 \$ servant à déterminer ces crédits d'impôt sera majoré à 5 000 \$, de façon que chacun de ces crédits d'impôt correspondra, à compter de l'année d'imposition 2023, au montant égal au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers applicable pour l'année.

De plus, afin que la bonification de ces crédits d'impôt non remboursables tienne compte de facteurs inflationnistes, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant de 5 000 \$ fasse l'objet, à compter de l'année d'imposition 2024, d'une indexation annuelle automatique.

2. Mesures relatives aux entreprises

2.1. Instauration d'un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Le budget propose d'instaurer un nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (« nouveau congé fiscal »).

Par ailleurs, considérant l'introduction de ce nouveau congé fiscal, l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (« ancien CF-GPI ») sera aboli à compter du 21 mars 2023 et, en conséquence, aucune nouvelle demande de délivrance d'un certificat initial ne sera acceptée aux fins de l'ancien CF-GPI. Cette abolition ne touchera toutefois pas l'admissibilité des sociétés et des sociétés de personnes qui détiennent déjà un tel certificat ou qui ont déjà présenté une demande de délivrance de certificat initial en vertu de l'ancien CF-GPI.

2.1.1. Mise en place du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Une société qui réalisera, après le 21 mars 2023, un grand projet d'investissement au Québec pourra bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (« FSS »).

De même, une société de personnes qui réalisera, après le 21 mars 2023, un grand projet d'investissement au Québec pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS. Une société membre de la société de personnes pourra bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant de la société de personnes.

Le nouveau congé fiscal sera balisé selon de nouveaux paramètres, notamment en fonction du montant maximum annuel d'aide fiscale applicable.

Ce nouveau congé fiscal sera d'une durée de 10 ans. Il sera calculé en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles, pour un maximum de 1 G\$, relatif à la réalisation du projet. Ce taux sera déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique du territoire où le grand projet d'investissement sera réalisé, sous réserve de certaines règles applicables dans le cas où un grand projet d'investissement sera réalisé dans plus d'un territoire. De plus, le total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du projet ne pourra excéder 1 G\$.

Pour se qualifier au nouveau congé fiscal, un projet ne devra pas être réalisé dans un secteur d'activité exclu et, pour le réclamer, la société ou la société de personnes ne

devra pas exercer d'activités dans un secteur d'activité exclu, sous réserve de certaines règles applicables.

De plus, le projet devra satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil d'investissement de 100 M\$ avant l'expiration d'une période d'investissement de 48 mois, commençant à la date indiquée sur le certificat initial délivré relativement au projet, ainsi qu'à une exigence de maintien de ce seuil tout au long de la période d'exemption applicable au projet d'investissement.

Taux du nouveau congé fiscal

Le taux du nouveau congé fiscal dont pourra bénéficier une société ou une société de personnes sera établi à la date du début de la période d'exemption en fonction du territoire où le grand projet d'investissement est réalisé et sera égal au taux suivant applicable :

- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à faible vitalité économique : 25 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire : 20 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique : 15 %.

Un projet d'investissement sera considéré comme étant réalisé dans un territoire ayant un niveau de vitalité économique donné si la totalité ou presque des dépenses comprises dans le total des dépenses admissibles est engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires de ce niveau de vitalité économique.

Si un projet d'investissement n'est pas réalisé en totalité ou presque dans un ou plusieurs territoires d'un même niveau de vitalité économique, il sera considéré comme étant réalisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si la totalité ou presque des dépenses comprises dans le total des dépenses admissibles est engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires donnés qui sont des territoires à faible vitalité économique ou des territoires à vitalité économique intermédiaire.

Sinon, le projet sera réputé avoir été réalisé dans un territoire à haute vitalité économique.

Territoires à faible vitalité économique

Les territoires à faible vitalité économique désignent les municipalités régionales de comté et agglomérations énumérées dans le tableau ci-dessous.

Territoires à faible vitalité économique

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| Antoine-Labelle | Le Golfe-du-Saint-Laurent |
| Argenteuil | Le Rocher-Percé |
| Avignon | Les Basques |
| Bonaventure | Les Etchemins |
| Charlevoix-Est | Les Sources |
| Le Domaine-du-Roy | Maria-Chapdelaine |
| La Haute-Côte-Nord | Matawinie |
| La Haute-Gaspésie | Maskinongé |
| La Matanie | Mékinac |
| La Matapédia | Papineau |
| La Mitis | Pontiac |
| La Tuque | Shawinigan |
| La Vallée-de-la-Gatineau | Témiscouata |

Territoires à vitalité économique intermédiaire

Un territoire à vitalité économique intermédiaire désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

Territoires à haute vitalité économique

Un territoire à haute vitalité économique sera composé des municipalités formant la Communauté métropolitaine de Montréal et de celles formant la Communauté métropolitaine de Québec.

Entente de partage

Dans le cas où un grand projet d'investissement est réalisé par une société de personnes admissible, le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société de personnes, relatif à ce projet d'investissement, pourra faire l'objet d'une entente de partage entre la société de personnes et ses membres pour chaque exercice financier de la société de personnes compris dans sa période d'exemption.

Lorsqu'une société de personnes admissible attribuera à ses membres tout ou partie de son montant maximum annuel d'aide fiscale relatif à un grand projet d'investissement, pour un exercice financier, le montant maximum annuel d'aide fiscale ou la partie du montant maximum annuel d'aide fiscale ainsi attribué devra être réparti

entre les membres en fonction de leur part, pour l'exercice financier, dans les revenus de la société de personnes.

Une société devra joindre à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dont elle est membre une copie de cette entente pour cet exercice financier. Une société de personnes devra joindre au Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur une copie des ententes portant sur tout ou partie de l'année civile pour laquelle un congé de cotisation des employeurs au FSS sera demandé.

En l'absence d'une entente de partage pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, le montant attribué au titre de son montant maximum annuel d'aide fiscale à une société membre de la société de personnes, pour cet exercice financier, sera égal à zéro.

2.1.1.1. Transfert du projet

Le ministre des Finances pourra consentir au transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement ayant fait l'objet d'une première attestation annuelle et réalisé par une société ou une société de personnes (« cédante ») en faveur d'une autre société ou société de personnes (« cessionnaire »). La cessionnaire devra alors s'engager à poursuivre, au Québec, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci aura été présenté au ministre et accepté par lui.

La cessionnaire pourra alors continuer de bénéficier du nouveau congé fiscal pour le solde de la période de congé de 10 ans déterminé à la date du transfert. À cette fin, la cédante transférera à la cessionnaire un montant n'excédant pas sa partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet au moment du transfert. Pour ce faire, la cédante et la cessionnaire devront conclure une entente de transfert de la partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet. Une copie de l'acceptation du transfert par le ministre des Finances devra être transmise à Revenu Québec accompagnée d'une copie de cette entente de transfert de la partie inutilisée du total d'aide fiscale relatif à ce projet.

À la suite de la conclusion de cette entente, la partie inutilisée du total d'aide fiscale de la cédante relatif au projet transféré correspondra à l'excédent de cette partie inutilisée immédiatement avant la conclusion de l'entente sur la partie inutilisée du total d'aide fiscale visée par l'entente.

De même, à la suite de la conclusion de cette entente, la partie inutilisée du total d'aide fiscale de la cessionnaire correspondra à la partie inutilisée du total d'aide fiscale visée par l'entente.

Par ailleurs, la cessionnaire devra tenir compte, dans le calcul de sa déduction de son revenu imposable, des pertes autres qu'en capital de la cédante des années d'imposition antérieures calculées selon les règles indiquées précédemment dans la section « Revenu imposable ajusté ». Ainsi, afin d'obtenir le consentement du ministre des Finances concernant le transfert du projet, la cédante devra divulguer les informations pertinentes à cet égard à la cessionnaire.

2.1.1.2. Date d'application

Ce nouveau congé fiscal s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial présentée après le 21 mars 2023.

2.1.2. Abolition de l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

L'abolition de l'ancien congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ancien CF-GPI) prendra effet à compter du 21 mars 2023.

2.1.2.1. Ajout d'une méthode alternative de calcul

Une société ou une société de personnes qui détient un certificat initial relatif à un grand projet d'investissement pourra faire le choix irrévocable de bénéficier d'une nouvelle méthode alternative de calcul du congé fiscal. Si un tel choix est effectué, cette méthode de calcul remplacera la méthode de calcul actuellement prévue par l'ancien CF-GPI. Cette méthode éliminera l'obligation de tenir une comptabilité distincte et permettra de bénéficier du congé fiscal à l'égard de l'ensemble des activités de la société ou de la société de personnes pour les années d'imposition et les exercices financiers qui débiteront après la date de production du choix auprès du ministre des Finances.

La société ou la société de personnes, selon le cas, devra présenter ce choix au ministre des Finances au plus tard à la plus tardive des dates suivantes, soit la date de la demande de la première attestation annuelle au titre du grand projet d'investissement ou le 31 mars 2024. L'attestation annuelle délivrée à la société ou à la société de personnes à la suite de la production du choix fera état de ce choix.

Montant maximum annuel d'aide fiscale

En conséquence de ce qui précède, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société ou une société de personnes qui détient un certificat initial relatif à un grand projet d'investissement et qui choisit la méthode alternative de calcul aura droit à un montant maximum annuel d'aide fiscale, pour une année d'imposition ou un exercice financier compris en tout ou en partie, dans la période d'exemption, correspondant au montant calculé selon la formule suivante :

$$(D \times \frac{E}{F}) - G$$

Dans cette formule :

- la lettre D correspond à la partie inutilisée du plafond de l'aide fiscale, provenant de l'ancien CF-GPI, de la société, de la société de personnes ou de la société membre de la société de personnes;
- la lettre E correspond au nombre de jours compris dans la période qui commence à la date du premier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui débute après la date de production du choix et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné;
- la lettre F correspond au nombre de jours inutilisés de la période restante de la période d'exemption, provenant de l'ancien CF-GPI, de la société ou de la société de personnes, jusqu'à un maximum de 5 478;
- la lettre G correspond à la valeur de l'aide fiscale attribuable à la partie inutilisée du plafond de l'aide fiscale, provenant de l'ancien CF-GPI, dont a bénéficié la société, la société de personnes ou la société membre d'une société de personnes pour une année d'imposition terminée avant l'année d'imposition donnée ou pour un exercice financier terminé avant l'exercice financier donné en raison de la méthode alternative de calcul de l'ancien CF-GPI.

2.1.2.2. Date d'application

Ces modifications à l'ancien CF-GPI relatives à la méthode alternative de calcul s'appliqueront à compter du 21 mars 2023.

Principaux paramètres de l'actuel et du nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement

| | Congé fiscal actuel | Nouveau congé fiscal |
|---|--|---|
| Description | Congé applicable aux charges fiscales admissibles | Congé applicable aux charges fiscales admissibles |
| Charges fiscales admissibles | Impôt sur le revenu des sociétés et cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé associés aux activités découlant du grand projet d'investissement ⁽¹⁾ | Impôt sur le revenu des sociétés et cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé de l'ensemble des activités de la société bénéficiaire |
| Maximum d'investissements admissibles par projet | — | 1,0 milliard de dollars |
| Plafond de l'aide fiscale / Taux de l'aide fiscale | 15 % des dépenses d'investissement admissibles | Grands centres urbains ⁽²⁾ : 15 % des dépenses d'investissement admissibles Autres territoires ou régions : 20 % des dépenses d'investissement admissibles Territoires confrontés à une faible vitalité économique ⁽³⁾ : 25 % des dépenses d'investissement admissibles |
| Période maximale pour bénéficier du congé fiscal | 15 ans | 10 ans |
| Plafond annuel de l'aide fiscale | — | Plafond de l'aide fiscale réparti en parts égales sur une période de 10 ans |
| Secteurs d'activité admissibles | Fabrication, commerce de gros, entreposage, traitement et hébergement de données, développement de plateformes numériques admissibles, projet de transformation numérique admissible | Grands secteurs d'activité économique ⁽⁴⁾ |

(1) À la suite du discours sur le budget 2023-2024, un choix d'application alternatif à la comptabilité distincte sera introduit dans le cadre de l'actuel congé fiscal pour grands projets d'investissement.

(2) Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec.

(3) La Matanie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Témiscouata, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Charlevoix-Est, La Tuque, Maskinongé, Mékinac, Shawinigan, Les Sources, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Pontiac, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Avignon, Bonaventure, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé, Les Etchemins, Matawinie, Antoine-Labelle et Argenteuil.

(4) La liste des secteurs d'activité exclus peut être consultée à la section A des *Renseignements additionnels – Mars 2023*.

2.2. Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon à appuyer davantage les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises et afin de mieux refléter la réalité de l'industrie, la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (« loi-cadre ») sera modifiée de manière à reconnaître l'apport de certains intermédiaires de marché dans les activités

de diffusion en ligne de certaines productions et à assouplir les règles actuelles afin de faciliter l'acquisition de métrages d'archives.

2.2.1. Reconnaissance des engagements de diffusion en ligne pris par l'intermédiaire d'agrégateurs

L'essor qu'ont récemment connu les services de vidéo en ligne fait en sorte que de nouveaux modèles d'affaires ont émergé, notamment avec l'arrivée d'agrégateurs. De façon générale, les services offerts par un agrégateur consistent en la préparation des fichiers en vue de la diffusion sur des services de vidéo en ligne, notamment le reformatage, l'encodage et le téléchargement des fichiers.

À ce titre, un agrégateur agit parfois à titre d'intermédiaire entre un distributeur et un fournisseur de services de vidéo en ligne.

Or, la législation actuelle ne prévoit pas la situation des agrégateurs.

Afin d'adapter le crédit d'impôt à la réalité de la diffusion en ligne et de soutenir la croissance de l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, des modifications seront apportées à la loi-cadre de façon que l'engagement de l'agrégateur de rendre le film accessible au Québec soit ajouté aux exigences relatives à l'exploitation.

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de sorte que, lorsque le premier marché visé par le film sera le marché de la diffusion en ligne, le film devra, dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur autre qu'un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur ou de l'agrégateur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

Ces engagements devront accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable présentée à l'égard du film. Une confirmation émanant du fournisseur de services de vidéo en ligne admissible ou de l'agrégateur et portant sur l'accessibilité du film au Québec devra également accompagner la demande de délivrance du certificat qui est présentée à l'égard du film.

2.2.2. Assouplissement du traitement accordé aux frais liés à des métrages d'archives

Pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise, un film doit notamment satisfaire à certaines exigences relatives aux frais de production.

Et face à la difficulté de la disponibilité des services au Québec, il peut s'avérer difficile pour les films de la catégorie documentaire de se conformer aux exigences de frais de production selon lesquelles un minimum de 75 % du montant correspondant

au total des frais de production soit versé, soit à des particuliers qui résidaient au Québec, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec et, dans le cas d'un film de 75 minutes ou plus qui n'est pas une coproduction interprovinciale, qu'un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de postproduction soit versé pour des services fournis au Québec. En effet, il est fréquent qu'une production de cette catégorie nécessite des frais à l'égard de métrages d'archives qui ne sont disponibles qu'à l'extérieur du Québec. En conséquence, un film pourrait ne pas être reconnu à titre de production cinématographique québécoise si la proportion des frais liés aux métrages d'archives hors Québec est trop élevée.

Afin de soutenir la production de documentaires au Québec, des modifications seront apportées à la loi-cadre. Plus précisément, cette loi sera modifiée de façon que les frais liés aux métrages d'archives soient exclus des exigences relatives aux frais de production, et ce, tant pour un film qui n'est pas une coproduction interprovinciale que pour un film qui est une coproduction interprovinciale.

2.2.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 21 mars 2023.

2.3. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Étant donné que les éditeurs québécois font face à un marché très concurrentiel ainsi qu'à une croissance importante de leurs coûts d'exploitation, le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres sera bonifié pour tenir compte de ces réalités. La bonification se reflètera non seulement au niveau de la hausse du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible mais aussi au niveau de la hausse du taux du crédit d'impôt à l'égard des frais d'impression et de réimpression.

2.3.1. Hausse du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique

En conséquence de la hausse des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique, la législation fiscale sera modifiée de façon que le pourcentage de 50 % servant au calcul du plafond applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible

attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique soit augmenté à 65 %.

2.3.2. Hausse du taux du crédit d'impôt à l'égard des frais d'impression et de réimpression

En plus d'être confrontée à l'augmentation des coûts de main-d'œuvre à l'égard des frais d'impression et de réimpression, l'industrie de l'édition de livres est en outre touchée par une hausse importante des coûts d'approvisionnement en papier.

Ainsi, de façon à reconnaître l'augmentation de ces coûts, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le taux du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres passera de 27 % à 35 % à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression.

2.3.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage admissible, ou d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages, sera présentée à la SODEC après le 21 mars 2023.

2.4. Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Afin d'améliorer la compétitivité des sociétés québécoises de production d'événements ou d'environnements multimédias, la législation fiscale sera modifiée de façon à élargir l'assiette de la dépense de main-d'œuvre pour l'application de ce crédit d'impôt et à augmenter le plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible.

2.4.1. Élargissement de l'assiette de la dépense de main-d'œuvre

La limitation de l'assiette des dépenses de main-d'œuvre à certaines fonctions sera levée. Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon à élargir l'assiette des dépenses de main-d'œuvre pour des services rendus au Québec par un employé admissible ou un particulier admissible.

Plus précisément, les définitions des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » seront modifiées afin de retirer la condition voulant que des services soient rendus relativement aux fonctions suivantes : concepteur d'éclairage,

designer, designer d'environnement, designer graphique, gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore, programmeur, rédacteur, scénariste et scénographe.

2.4.2. Augmentation du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible

D'autre part, la législation fiscale sera modifiée de façon que ce pourcentage de 50 % servant au calcul du plafond applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production admissible soit augmenté à 60 % de façon à mieux refléter la réalité économique de l'industrie.

2.4.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 21 mars 2023.

3. Mesures relatives aux taxes à la consommation

3.1. Augmentation du droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers

Afin d'assurer la pérennité du programme et d'abolir l'iniquité entre le coût de traitement des pneus des automobilistes et celui des pneus de l'industrie du camionnage, le droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers, tel qu'il est appliqué actuellement, sera augmenté de la façon suivante :

- 4,50 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers ayant un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,82 cm (33 pouces);
- 6,00 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global est supérieur à 83,82 cm (33 pouces) mais n'excède pas 123,19 cm (48,5 pouces).

L'augmentation du droit spécifique s'appliquera à l'égard de tout pneu neuf qui sera acquis après le 30 juin 2023.

3.2. Mise en œuvre du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes

En vertu de la *Loi sur les Indiens* édictée par le gouvernement fédéral, les biens meubles d'une personne ayant le statut d'Indien ou d'une bande qui sont situés sur une réserve sont exemptés de taxation.

Afin de faciliter l'application de l'exemption fiscale à l'égard de certains produits visés par une taxe spécifique, le présent budget prévoit l'octroi de fonds, sur cinq ans, visant à déployer la mise en place d'un système informatique dans le cadre du nouveau programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes (« programme EFPNT »).

Ce programme, qui sera applicable graduellement à compter du 1^{er} juillet 2023, permettra aux personnes ayant le statut d'Indien de bénéficier de l'exemption à laquelle ils ont droit à l'égard de l'acquisition au détail de carburants ainsi qu'à l'égard de l'acquisition au détail de boissons alcooliques destinées à la consommation à domicile.

4. Autres mesures

4.1. Allègements aux cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus

4.1.1. Introduction d'un choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pour les travailleurs de 65 ans ou plus

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée pour permettre, dès le 1^{er} janvier 2024, la mise en application d'un choix permettant aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus de cesser de verser des cotisations au RRQ, pour autant qu'ils soient également bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ se traduira dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* par l'exclusion, dans la description de la rémunération et des gains assujettis aux cotisations au RRQ d'un travailleur, du revenu d'un travailleur salarié auprès d'un employeur ainsi que des gains d'un travailleur autonome ou d'un travailleur responsable d'une ressource de type familiale (« RTF ») ou d'une ressource intermédiaire (« RI ») à l'égard desquels un choix aura été effectué.

Précisions et modalités applicables aux travailleurs salariés

Pourvu qu'il reçoive une rente de retraite du RRQ ou du RPC, le travailleur salarié pourra effectuer le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ à compter du jour

suivant celui de son 65^e anniversaire de naissance au moyen d'un formulaire qui devra être remis à l'employeur. Ce formulaire devra être conservé par l'employeur et devra être produit auprès de Revenu Québec sur demande à cet effet.

Précisions et modalités applicables aux travailleurs autonomes et aux travailleurs responsables d'une RTF ou d'une RI

Le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ pourra être effectué par un travailleur autonome ou un travailleur responsable d'une RTF ou d'une RI au moment de la production de sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle il aura atteint son 65^e anniversaire de naissance et pourvu que, à ce moment, il recevait une rente de retraite du RRQ ou du RPC.

4.1.2. Protéger les revenus de rente des travailleurs de 65 ans ou plus

Le calcul de la rente de retraite d'un cotisant au RRQ varie en fonction de la moyenne de ses gains de travail. Ainsi, une personne de 65 ans qui décidait de demeurer sur le marché du travail à temps partiel pourrait voir diminuer sa moyenne de gains en carrière et, par conséquent, la rente de retraite qui sera versée.

L'adoption d'un mécanisme de protection de la moyenne de gains acquise à partir de 65 ans pourrait avoir un impact favorable sur les revenus de retraite ainsi que sur le maintien en emploi. En effet, certaines personnes pourraient reporter leur demande de rente du RRQ au-delà de 65 ans tout en continuant à travailler, sans s'inquiéter d'un potentiel effet négatif sur le calcul de leur rente de retraite.

Ainsi, le gouvernement prévoit modifier la méthode de calcul de la rente du régime de base du RRQ, dès le 1^{er} janvier 2024, pour assurer que les années de faibles gains de travail à partir de 65 ans ne puissent réduire la moyenne de gains utilisée pour le calcul de la rente de retraite. Des modifications législatives et réglementaires seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette initiative

4.1.3. Fin de l'obligation de cotiser au RRQ pour les travailleurs de plus de 72 ans

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée de façon que, à compter de l'année 2024, l'obligation de cotiser au RRQ cessera pour les travailleurs âgés de plus de 72 ans, et ce, pour l'ensemble des travailleurs assujettis aux cotisations prévues par cette loi.

De façon plus particulière, l'obligation de cotiser au RRQ pour un travailleur cessera à compter de l'année où il atteindra son 73^e anniversaire de naissance. Par conséquent, tout salaire versé et les gains perçus dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle un travailleur atteindra l'âge de 73 ans ne feront plus l'objet de cotisations au RRQ.

4.2. Renforcement de la conformité fiscale concernant les cryptoactifs

Des modifications seront donc introduites dans la législation et la réglementation fiscales de manière à donner au ministre du Revenu le pouvoir de demander aux contribuables s'ils possèdent ou s'ils ont eu recours aux actifs virtuels pour mener à bien certaines transactions au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et de demander, le cas échéant, le détail de ces transactions.

Cette mesure s'appliquera à compter de la date de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente mesure.

4.3. Modifications apportées au cadre d'intervention des fonds fiscalisés

Des modifications seront apportées aux fonds fiscalisés, soit le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (« Fonds de solidarité FTQ »), le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (« Fondation ») ainsi que la société Capital régional et coopératif Desjardins (« Fonds CRCD »).

La capitalisation de ces fonds est facilitée par l'octroi d'un avantage fiscal, soit un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires. Ainsi, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive pour assurer, notamment, que les sommes recueillies soient utilisées comme un outil de financement contribuant à l'essor des entreprises québécoises.

Des modifications seront apportées aux lois constitutives des fonds fiscalisés, ainsi qu'à la législation fiscale. Ces modifications consistent à :

- simplifier la norme d'investissement applicable aux trois fonds fiscalisés en réorganisant les catégories d'investissement prévues dans chacune des lois constitutives;
- préciser la mission des trois fonds fiscalisés en actualisant et en bonifiant les fonctions actuellement présentées dans chacune des lois constitutives, notamment pour y introduire la notion d'épargne;
- maximiser l'impact économique des investissements des fonds de travailleurs en augmentant la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs;
- recentrer l'aide fiscale sur les contribuables ayant de plus grands besoins en épargne en introduisant une règle limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs.

4.3.1. Réorganisation des catégories d'investissement pour les trois fonds fiscalisés

Pour assurer une meilleure gouvernance, les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées de façon à permettre une réorganisation des catégories d'investissement admissibles actuelles qui seront ainsi regroupées en trois nouvelles catégories d'investissement.

4.3.1.1. Nouvelles catégories d'investissement

Catégorie 1 – Entreprises québécoises

La première catégorie comprendra les investissements effectués par un fonds fiscalisé dans les petites, moyennes et grandes entreprises québécoises auxquels s'ajouteront, selon les catégories de la norme d'investissement actuelle, les investissements stratégiques, les investissements majeurs, les investissements effectués autrement qu'à titre de premier acquéreur et les réinvestissements dans les entreprises québécoises.

Les nouveaux investissements intégrés dans la catégorie 1 devront être effectués dans des entreprises exploitées activement au Québec, d'une part, et ces dernières devront être de propriété québécoise ou avoir un centre de décision principal exploité au Québec, d'autre part.

Une portion maximale de 30 % de la valeur de l'actif net moyen d'un fonds, comme établi pour l'année financière précédente, pourra être consacrée à des investissements réalisés dans de grandes entreprises. À cette fin, une grande entreprise devra montrer à ses états financiers des actifs supérieurs à 200 M\$ ou un avoir net excédant 100 M\$, et ce, au moment où un fonds entend effectuer un tel investissement.

Catégorie 2 – Fonds d'investissement québécois

La deuxième catégorie regroupera les investissements effectués par un fonds fiscalisé dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec, un fonds local reconnu par le ministre des Finances ou un fonds d'investissement spécifique déjà identifié à la norme d'investissement. Les nouveaux investissements intégrés à la catégorie 2 devront être réalisés dans des fonds d'investissement gérés au Québec.

Les fonds d'investissement regroupés dans cette catégorie devront, chacun, investir dans des entreprises admissibles à la catégorie 1 pour un montant équivalant au moins aux sommes investies par un fonds fiscalisé dans un tel fonds d'investissement.

Catégorie 3 – Autres investissements au bénéfice du Québec

La troisième catégorie rassemblera les investissements effectués par un fonds fiscalisé ne faisant pas partie des catégories précédentes, à savoir :

- les investissements réalisés par un fonds fiscalisé, ou, s'il y a lieu, l'une de ses filiales entièrement contrôlées, dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec ou à l'extérieur du Québec;
- les investissements effectués par un fonds fiscalisé à l'extérieur du Québec conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du fonds et approuvée par le ministre des Finances de même que ceux effectués dans une entreprise dont l'activité, exercée à l'extérieur du Québec, a un impact économique au Québec.

Les nouveaux investissements dans le secteur immobilier (immeuble neuf ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situé au Québec) seront admissibles à la catégorie 3, aux fins du calcul de la norme simplifiée, à condition qu'ils procurent certains bénéfices sociétaux pour le Québec, notamment en matière environnementale, sociale ou culturelle, que ce soit lors de l'acquisition, de la construction, de la rénovation ou de l'exploitation de l'immeuble ou de l'infrastructure. Les bénéfices sociétaux seront définis dans la politique d'investissement globale qui devra être arrêtée avec le ministre des Finances.

Les nouveaux investissements effectués par un fonds fiscalisé dans un fonds d'investissement administré à l'extérieur du Québec seront admissibles à la catégorie 3, sous réserve que le fonds d'investissement investisse dans des entreprises admissibles à la catégorie 1 pour un montant équivalant au moins aux sommes investies par un fonds fiscalisé dans un tel fonds d'investissement.

Les investissements réalisés dans la catégorie 3 pourront représenter au plus 10 % de la valeur de l'actif net moyen, tel qu'il est établi pour l'année financière précédente d'un fonds fiscalisé.

4.3.1.2. Mécanismes d'autorisation

Dans le but de simplifier la gestion des investissements des fonds fiscalisés, le gouvernement entend encadrer l'ensemble des interventions des fonds fiscalisés par l'entremise d'une politique d'investissement globale propre à chacun. Cette politique sera adoptée par le conseil d'administration d'un fonds fiscalisé et approuvée par le ministre des Finances.

4.3.1.3. Autres modalités

Les nouveaux investissements ou réinvestissements effectués dans des entités qui étaient en portefeuille avant la prise d'effet de la réorganisation des catégories d'investissement admissibles seront reclassés dans la même catégorie que l'investissement initial.

Par ailleurs, une modification sera apportée aux lois constitutives des fonds fiscalisés pour prévoir que le calcul de la norme minimale de 65 % de la valeur de l'actif net moyen considérera dorénavant une année additionnelle pour établir la moyenne. Ainsi, le calcul de la norme prendra en compte trois années plutôt que deux années. Ces modifications feront l'objet d'une annonce particulière au cours des prochains mois.

Enfin, la loi constitutive du Fonds CRCD sera modifiée, d'une part, pour augmenter de 35 % à 50 % la proportion des investissements admissibles à la norme d'investissement du fonds qui devront être effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec et, d'autre part, pour prévoir que les régions admissibles au calcul de cette norme d'investissement spécifique au fonds incluront l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec.

4.3.1.4. Date d'application

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées de manière que les nouvelles catégories d'investissement admissibles et les autres modalités d'application puissent être intégrées dans les législations respectives pour une prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2024, dans le cas des fonds de travailleurs, et du 1^{er} janvier 2024, dans le cas du Fonds CRCD.

4.3.2. Augmentation de la durée de détention minimale d'une action d'un fonds de travailleurs

Des modifications seront apportées à la loi constitutive de chacun des fonds de travailleurs afin de prévoir que l'actuelle période de détention minimale de deux ans soit allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, la période minimale de détention des actions d'un fonds de travailleurs sera majorée à trois ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2024, à quatre ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2025 et à cinq ans pour les actions acquises à compter du 1^{er} juin 2026⁸².

Cette modification contribuera à renforcer le rôle de l'aide fiscale en limitant le nombre de transactions ayant pour seul objectif de générer un crédit d'impôt non

remboursable, sans qu'il y ait augmentation tangible du capital disponible à l'investissement pour les fonds de travailleurs.

4.3.2.1. Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

4.3.3. Introduction d'une règle limitant l'accès au crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs

La législation fiscale sera modifiée de façon que les particuliers à haut revenu ne puissent plus bénéficier du crédit d'impôt non remboursable.

Plus particulièrement, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, dans la mesure où son revenu imposable est assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence. Il ne sera pas possible de reporter le montant de crédit d'impôt non remboursable non alloué.

L'année d'imposition de référence sera définie comme étant l'année d'imposition qui aura pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamera le crédit d'impôt non remboursable pour contribution à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'appliquera à une demande du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2023.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2024, soit la première année d'application de cette nouvelle mesure, l'année de référence sera l'année d'imposition 2022. Le revenu imposable maximal non assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers applicable pour cette année d'imposition de référence était de 112 655 \$. Par conséquent, seuls les particuliers dont le revenu imposable pour l'année d'imposition 2022 ne dépassait pas le seuil de 112 655 \$ auront accès au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année d'imposition 2024.